



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-071

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

- 25-2023-05-10-00011 - 2023-58 décision délégation signature BOFFY Stéphane (2 pages) Page 4
- 25-2023-05-10-00012 - 2023-59 décision délégation signature DUBAIL Séverine (2 pages) Page 7
- 25-2023-05-10-00013 - 2023-63 décision délégation signature PILLOT Jérôme (2 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-05-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP811931419 MELINDA FERNANDEZ (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

- 25-2023-05-15-00007 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS (2 pages) Page 16
- 25-2023-05-15-00006 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT (1 page) Page 19
- 25-2023-05-15-00008 - Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

- 25-2023-05-09-00011 - Arrêté relatif à une cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour raison personnelle - **???** Agrément E 12 025 0646 0 - Auto-école F. BAUD - rue de l'ancienne gendarmerie - 25410 SAINT VIT (2 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2023-05-15-00003 - arrêté préfectoral autorisant Mme Magdeleine TYRODE à défricher des bois sur le territoire de Laviron (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

- 25-2023-05-16-00003 - Arrêté portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du chemin de fer touristique Pontarlier-Vallorbe "Le Coni'fer" (2 pages) Page 30

Préfecture du Doubs /

- 25-2023-05-16-00002 - 2023 AP modifié habilitation funéraire changement responsable légal CREMATORIUM 1 allée souvenir français Besançon (2 pages) Page 33

25-2023-05-16-00001 - 2023 AP modifié habilitation funéraire CREMATORIUM Avanne Aveney changement de responsable légal (2 pages)	Page 36
25-2023-05-15-00001 - AP compétition de Paddle Festival GHN (5 pages)	Page 39
25-2023-05-15-00004 - Interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif (3 pages)	Page 45

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2023-05-12-00005 - AP portant création du syndicat pour la gestion des biens indivis paroissiaux FGS (6 pages)	Page 49
--	---------

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-05-02-00017 - Arrêté autorisant l'aliénation par la congrégation de la communauté de la roche d'or d'un appartement situé à Chaumont (3 pages)	Page 56
25-2023-05-02-00018 - Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation de la communauté de la roche d'or d'un appartement situé à Strasbourg (3 pages)	Page 60
25-2023-05-12-00006 - Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation des Sœurs de la Charité de Ste Jeanne Antide du Thouret d'une maison d'habitation à Digne les Bains (2 pages)	Page 64

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00011

2023-58 décision délégation signature BOFFY
Stéphane



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-58

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE BOFFY

CADRE SUPERIEUR DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2015001117 nommant Monsieur Stéphane BOFFY en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars,
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOFFY, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-15. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Stéphane BOFFY

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chajura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25 220 Novillars
tél. 03 81 60 56 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnéville
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirofle.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00012

2023-59 décision délégation signature DUBAIL
Séverine



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-59

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SEVERINE DUBAIL

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022-1256 du 9/12/2022 portant nomination de Madame Séverine DUBAIL, en qualité de cadre de santé à compter du 31/10/2022 ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine DUBAIL, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpads Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-74. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Séverine DUBAIL

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CH5 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.ch5jura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMROLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamroche
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamroche.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00013

2023-63 décision délégation signature PILLOT
Jérôme



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-63

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME PILLOT

CADRE SUPERIEUR DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2012000076 nommant Monsieur **Monsieur Jérôme PILLOT** en qualité de Cadre supérieur de santé au CH de Novillars,
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme PILLOT**, cadre supérieur de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-14. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD



Jérôme PILLOT

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-VLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-05-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP811931419 MELINDA
FERNANDEZ

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 811931419
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 15 avril 2023 par Madame Melinda FERNANDEZ en qualité de responsable de l'entreprise « MELINDA FERNANDEZ » (nom commercial « COURS BOUVREUIL »), dont le siège social est situé 20 A rue du Général Leclerc – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MELINDA FERNANDEZ », sous le numéro SAP 811931419 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
L'adjoint au chef du service Emploi-Solidarités

Jérôme RUEFF



DETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-15-00007

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Florian
PENAGOS

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-05-09-00010 du 9 mai 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Florian PENAGOS à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian PENAGOS, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2023-05-09-00010 du 9 mai 2023, sera exercée par :

- Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;
- M. Yoann VANHOOREN, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723 ;
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 723 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes y compris 362 et 907 ;
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement ;

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.
Il reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement ;

Fait à Besançon, le 15 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Budget Logistique Immobilier



Florian PENAGOS

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-15-00006

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Olivier
DUMONT

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-05-09-00009 du 9 mai 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours, à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2023-05-09-00009 du 9 mai 2023, sera exercée par :

- M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC ;
- Mme Gabriella VOLPETTI, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.

Fait à Besançon, le 15 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Ressources Humaines –
Formation professionnelle et concours


Olivier DUMONT

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-05-15-00008

Décision de délégation donnée aux agents du
service Budget Logistique Immobilier en matière
de validation dans l'application CHORUS de la
Direction départementale des Finances
publiques du Doubs

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique "Chorus" pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 chargeant M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs, à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 12 avril 2023 fixant au 30 avril 2023 la gestion intérimaire de la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs à M. Bernard LIDIN, Administrateur des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-05-09-00010 du 9 mai 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la Direction départementale des Finances publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Florian PENAGOS à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Article 1 : Délégation est donnée à :

**- Mme Martine JANIAUT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elisabeth WEILL, contrôleuse principale des finances publiques,
à effet via les applications Chorus Formulaires et Chorus :**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait

- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives)
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non paiement de ces derniers
- de réaliser des travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure

- M. Hugo LANZ, contrôleur des finances publiques

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)

**- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif ^{principal} des finances publiques
à effet via l'application Chorus Formulaire**

- de saisir les demandes d'achat
- de saisir les services faits
- de créer des tiers fournisseurs et des tiers clients
- de saisir les demandes de modifications des engagements juridiques et services faits par fiche communication
- de valider les ordres de paiement pour les dépenses afférentes au programme 156

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif principal des finances publiques

- d'engager toutes les dépenses afférentes au programme 156

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 15 mai 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2023

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Responsable de la Division Budget Logistique Immobilier



Florian PENAGOS

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-09-00011

Arrêté relatif à une cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière pour raison personnelle -
Agrément E 12 025 0646 0 - Auto-école F. BAUD -
rue de l'ancienne gendarmerie - 25410 SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

relatif à une cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour raison personnelle

Agrément E 12 025 0646 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Adrien BAUD** de la société **ÉCOLE DE LA ROUTE F. BAUD** faisant part de la fermeture d'un de ses établissements au sein de la société,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-06-005 du 06 mars 2018 relatif à la délivrance de l'agrément **E 12 025 0646 0** délivré à **Monsieur Adrien BAUD** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **2 Passage de l'Ancienne Gendarmerie - 25410 SAINT VIT** sous la dénomination **ÉCOLE DE LA ROUTE F. BAUD** est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 02 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 04 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 09 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-15-00003

arrêté préfectoral autorisant Mme Magdeleine
TYRODE à défricher des bois sur le territoire de
Laviron



**Arrêté N°
AUTORISANT MME MAGDELEINE TYRODE A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LAVIRON**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Madame Magdeleine TYRODE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 2 mars 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,00 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAVIRON ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques écologiques faibles et un enjeu social moyen (taux de boisement de la commune < 40%), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 2,00 ha de bois situés sur la commune de LAVIRON, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LAVIRON	A	1015	3,1005	2,0000
TOTAL				2,0000

en vue de la conversion en terre agricole.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 3,00ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
OU
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 9 000 €[⊙] (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

⊙ Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 2,00 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 9 000 €.
 Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 9 000€ au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame Magdeleine TYRODE , le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LAVIRON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-05-16-00003

Arrêté portant approbation du règlement de
sécurité d'exploitation du chemin de fer
touristique Pontarlier-Vallorbe "Le Coni'fer"

Arrêté n°

du 16 MAI 2023

portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du chemin de fer touristique
Pontarlier Vallorbe « Le Coni'fer »

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins de fer touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-15-001-DDT du 15 septembre 2016 autorisant l'association « Chemin de Fer Touristique Pontarlier Vallorbe – Le Coni'fer » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire de la gare de Métabief au site de Fontaine Ronde sur la commune de Montperreux,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation modifié dans sa version « Rectificatif-2 » du 12 avril 2023, et présenté par l'association « Chemin de Fer Touristique Pontarlier Vallorbe – Le Coni'fer » exploitant du réseau,

Vu l'avis technique favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 13 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement de sécurité de l'exploitation - rectificatif 2 du 12 avril 2023, du réseau de chemin de fer touristique Pontarlier Vallorbe – Le Coni'fer, est approuvé.

Le présent règlement de sécurité de l'exploitation annule et remplace le précédent.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Le préfet, par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Patrick VAUTERIN



Préfecture du Doubs

25-2023-05-16-00002

2023 AP modifié habilitation funéraire
changement responsable légal CREMATORIUM 1
allée souvenir français Besancon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n°RAA 25 - modifié
portant l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de
l'établissement OGF CREMATORIUM 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANCON.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-15-002 en date du 15 juin 2018 habilitant l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, sis 1 allée du Souvenir Français 25000 Besançon, à exercer l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation reçue le 20 février 2023 concernant l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, sis 1 allée du Souvenir Français 25000 Besançon, présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°25-2018-06-15-002 en date du 15 juin 2018 est modifié comme suit :

L'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, exploité par son représentant légal sis 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANCON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national la gestion et l'utilisation du crématorium.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal de l'établissement OGF CREMATORIUM secteur opérationnel de Besançon, 1 allée du Souvenir Français 25000 BESANÇON

Besançon, le, 16 mai 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-05-16-00001

2023 AP modifié habilitation funéraire
CREMATORIUM Avanne Aveney changement de
responsable légal



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté n°RAA 25 - modifié
portant l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de
l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY
22 rue des cerisiers à Avanne-Aveney.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-23-004 en date du 23 mai 2019 habilitant l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY à exercer l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'habilitation reçue le 17 février 2023 concernant l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY, présentée par Monsieur Samuel KENNEL directeur de secteur opérationnel pour le compte de O.G.F. et informant du changement de responsable légal ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°25-2019-05-23-004 en date du 23 mai 2019 est modifié comme suit :

l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national la gestion et l'utilisation du crématorium.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la maire d'Avanne-Aveney
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- M. le responsable légal de l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sis 22 rue des cerisiers à 25720 AVANNE-AVENEY

Besançon, le, 16 mai 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-05-15-00001

AP compétition de Paddle Festival GHN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

autorisation de la manifestation sportive nautique "Doubs Paddle race" à Besançon les 17 et 18 juin 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 16 mars 2023, par M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle» en vue d'organiser une épreuve de paddle à BESANÇON, les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023, en marge du Festival Grandes Heures Nature ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle», est autorisé à organiser une **épreuve de paddle sur la rivière le Doubs, à BESANÇON (boucle au départ du Pont Canot).**

Cette épreuve, intitulée « la Doubs Paddle Race » se déroulera les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023, selon les modalités suivantes :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

Samedi 17 juin : Technical Race

Parcours composé de 6 virages réalisé le plus vite possible (course par élimination)

Retrait dossard : 12h – 14h30

Briefing de course : 15h00

Départ : 16h00

Podiums : 18h30

Dimanche 18 juin : Courte distance 5km / Longue distance 15km :

Deux formats endurance : 15km pour les paddlers spécialistes ou 5km pour les débutants.

Retrait dossard : 7h30 – 9h15

Briefing de course : 9h30

Départ 10 h 00

Podiums 12 h 00

La navigation des paddles participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Celui-ci devra en particulier assurer :

➤ **l'organisation des secours**

- 72 participants maximum le samedi 17 juin 2023 et 150 participants maximum le dimanche 18 juin 2023 ;
- 1 bateau accompagnateur sera présent ;
- cette compétition s'inscrit en marge de l'action « Festival Grandes Heures Nature », dans ce cadre les moyens de secours mis en œuvre seront mutualisés (DPS de moyenne envergure avec l'Association de Protection Civile du DOUBS - ADPC25, complété par la présence de secouristes de la Société Nationale de Sauvetage en Mer - SNSM) ;
- mise en place d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alerte au public ;
- identification d'un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, l'organisateur devra transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;

- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- il prévoira l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- il délimitera et protégera les zones réservées au public, interdira l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, il conviendra de préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc ;
- respect des règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants ;
- l'organisateur devra annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- il devra également prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- l'organisateur s'assurera avant le départ de chaque formule, qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité ainsi que sur le règlement standard de la Fédération Française de Surf ;
- il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate** au niveau **"Sécurité renforcée – risque attentat"**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ la réglementation de la circulation

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont de la République et le parc de la Gare d'eau.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées dans l'avis à la batellerie, établi par le service de la navigation, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra en prendre connaissance sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et balisage pourront être mis en place au plus tôt le 16/06/2023 et seront enlevés au plus tard le 19/06/2023.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

ARTICLE 5 : Le stationnement des bateaux en transit devra être interdit dans le parcours de la manifestation et les conducteurs devront être appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 6 : Responsabilité et obligations de l'organisateur :

Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation. La responsabilité du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur consultera les sites de Météo France (<https://www.meteofrance.com>) et du service de prévisions des crues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, crues, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 12 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, Mme la maire de Besançon, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le subdivisionnaire –VNF – subdivision de la vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON Cedex
- M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle»

Besançon, le 15 mai 2023

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-05-15-00004

Interdiction d une manifestation de type
rassemblement festif



ARRÊTÉ N° 25-2023-05-15-00004

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet.

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du mercredi 17 mai 2023 - 18h00 au lundi 22 mai 2023 - 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du mercredi 17 mai 2023 – 18h00 au lundi 22 mai 2023 – 08h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du mercredi 17 mai 2023 – 18h00 au lundi 22 mai 2023 – 08h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-05-12-00005

AP portant création du syndicat pour la gestion
des biens indivis paroissiaux FGS



Arrêté N°

**Portant création du Syndicat pour la gestion
des biens indivis paroissiaux FGS**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 ; L 5212-2 ; L 5212-6 et suivants ; L 5222-3,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant création d'une commission syndicale entre les communes de Grosbois, Sechin et Fourbanne,

Vu la délibération du 3 février 2023 par laquelle la commission syndicale demande la création d'un syndicat intercommunal et notifie la délibération et les statuts du nouveau syndicat intercommunal aux communes membres,

Vu les délibérations concordantes des communes membres exprimant leur volonté de transformer la commission en un nouveau syndicat intercommunal et d'adopter ses statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé entre les communes de Grosbois, Fourbanne et Séchin un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat pour la gestion des biens indivis paroissiaux, SIVU FGS ».

Article 2 :

Les statuts du syndicat ci-annexés sont approuvés.

Article 3 :

Le « Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux FGS », à la date de sa création, est substitué à la « Commission Syndicale des Planchottes entre les Communes de Grosbois, Sechin et Fourbanne » dans l'ensemble de ses droits et obligations conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Grosbois, 1 rue de baume les Dames, 25110 Grosbois.

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chaque commune membre désignés par les conseils municipaux desdites communes. Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le comité élit un Président et un vice-président.

Article 7 :

Les fonctions de comptable public de ce syndicat de communes sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable Valdahon-Baume les Dames.

Article 8 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une

demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes de Grosbois, Fourbanne et Sechin ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **12 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

15 MAI 2023

Préfecture du Doubs
Département de la Région

Préfecture du Doubs

CREATION D'UN SYNDICAT POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS PAROISSIAUX

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5222-1, L5222-2 et L5222-3 (gestion des biens et des droits indivis entre plusieurs communes), afin de gérer leurs biens indivis paroissiaux les communes de Grosbois 25 , Fourbanne 25 , Sechin 25 décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de SIVU FGS

Article 1 : inventaire des biens et droit indivis :

Les biens et droits indivis des communes sont situés :

-A GROSBOIS : une église AB95 et d'un cimetière AB89 des parcelles ZB68 nouveau cimetière et AB227 terrain de l'église

-à FOURBANNE et à SECHIN pas de biens

Les parcelles AB95 et AB89 restent la propriété de GROSBOIS

Les parcelles ZB68 et AB227 , le columbarium et le caveau communal sont la propriété de FOURBANNE GROSBOIS SECHIN

Article 2 : Compétences du syndicat

-Compétence exercées par l'ex commission syndicale

Le syndicat est compétent pour tous les actes relatifs à la gestion et à l'administration des biens indivis

-Compétence élargies :

Le syndicat est compétent pour tous les investissements relatifs au biens indivis

-Compétences exclues :

Ce sont pour les biens compris dans l'indivision au moment de la constitution du syndicat, les actes de vente ou d'échange de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent.

Ces actes demeurent de la compétence exclusive des conseils municipaux

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en mairie de GROSBOIS 1 rue de Baume les Dames Grosbois 25110

Article 4 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chaque commune membre désignés par les conseils municipaux des dites communes. Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le comité élit un président et un vice-président

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé de deux membres le président et le vice-président, Il est chargé de l'administration et de la gestion du syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des délibérations prises par les conseils municipaux dans le domaine de compétences

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré au siège du syndicat basé à la mairie de Grosbois. Une convention signée entre le syndicat et la mairie de Grosbois en définira les conditions

Article 8 : Entretien courant

Le syndicat peut faire appel à l'employé communal de Grosbois une convention passée entre la commune de Grosbois et le syndicat en définira les conditions

Article 9 : Dispositions financières

Les dépenses et recette du syndicat sont réparties de la façon suivante pour le fonctionnement 50% au tiers et 50% au prorata du nombre d'habitants

Pour l'investissement 1/3 Grosbois 1/3 Fourbanne 1/3 Sechin

Article 10 : Receveur

Les fonctions de Receveur sont assurées par le Chef de Poste de la trésorerie dont dépend La commune de Grosbois

Article 11 : Annexes

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat

Mairie de Grosbois

Mairie de Fourbanne

Mairie de Sechin

Nom fonction

Nom fonction

Nom fonction

PERNOT Jean Pierre MAIRE

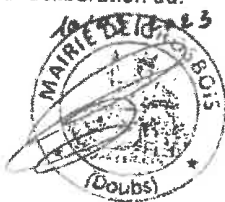
JOURNOT Leticia MAIRE

ROUSSY Pierre MAIRE

Par délibération du:

Par délibération du ::

Par délibération du :



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-02-00017

Arrêté autorisant l'aliénation par la congrégation
de la communauté de la roche d'or d'un
appartement situé à Chaumont



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° du 2 mai 2023
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR
d'un appartement sis 36 Parc Beau Site, Square Philippe Lebon à CHAUMONT (52 000)

Le Préfet du Doubs

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 12 avril 2023 donnant son accord pour vendre l'appartement situé 6 Parc Beau Site, Square Philippe Lebon à Chaumont (52 000) et donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** le compromis de vente établi le 18 mars 2023 par l'agence Doyon Immobilier sise 14 rue Jules Trefousse 52000 Chaumont entre La Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or et le bénéficiaire, Mme Diane LEHNEN, épouse FOREY ;
- VU** la demande d'autorisation de céder l'appartement situé 6 Parc Beau Site, Square Philippe Lebon à Chaumont (52 000), transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'O, reçue complète le 4 avril 2023 ;
- VU** le plan de la parcelle cadastrée AB 112, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à aliéner à Mme Diane LEHNEN, épouse FOREY, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 46 000 euros, l'appartement situé 6 Parc Beau Site, Square Philippe Lebon à Chaumont (52 000) cadastré sur la section AB 112, lot 67, pour une contenance de 53,12 m².

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 4 avril 2023, le produit de cette vente, soit 46 000 euros, sera affecté à l'entretien et à la rénovation des deux sites immobiliers de Besançon et de Maureillas-las-Illas.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Fait à Pontarlier, le 2 mai 2023

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-02-00018

Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation
de la communauté de la roche d'or d'un
appartement situé à Strasbourg



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° du 2 mai 2023
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR
d'un appartement sis 3 rue de Bruxelles à Strasbourg (67000)

Le Préfet du Doubs

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 16 mars 2023 donnant son accord pour vendre l'appartement situé 3 rue de Bruxelles à Strasbourg (67000) et donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;

- VU** le compromis de vente établi le 24 mars 2023 par le cabinet de Gestion Immobilière de l'Est situé 7 rue du Parc 67205 Oberhausbergen entre La Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or et le bénéficiaire, Mme Samira ALAMI ;

- VU** la demande d'autorisation de céder l'appartement situé 3 rue de Bruxelles à Strasbourg (67000), transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'O, reçue complète le 30 mars 2023 ;

- VU** le plan de la parcelle cadastrée AC 34, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

- VU** l'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin – Pôle pilotage des missions et animation du réseau – Division du Domaine du 20 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à aliéner à Mme Samira ALAMI, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 289 100 euros, l'appartement situé 3 rue de Bruxelles 67 000 Strasbourg, cadastré sur la section AC 34, lots 03, 31 et 32, pour une contenance du lot principal 03 de 74,58 m².

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 30 mars 2023, le produit de cette vente, soit 289 100 euros, sera affecté au financement des travaux d'entretien et de réparation des deux sites immobiliers de Besançon et de Maureillas-las-Illas, qui accueillent les retraitants.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Fait à Pontarlier, le 2 mai 2023

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-05-12-00006

Arrêté autorisant l'aliénation par la
Congrégation des Sœurs de la Charité de Ste
Jeanne Antide du Thouret d'une maison
d'habitation à Digne les Bains



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la Réglementation
et de la Cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° **du 12 mai 2023**
**autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE
DE SAINTE JEANNE ANTIDE THOURET**

d'une maison d'habitation à Digne les Bains (04000)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** les statuts de la congrégation ci-dessus mentionnée ;
- VU** la délibération du 8 octobre 2022 du conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon donnant son accord pour vendre une maison d'habitation sise 46 Avenue François Cuzin à Digne les Bains (04000) ;
- VU** le compromis de vente établi le 7 mars 2023 par l'Office notarial dont le siège est situé 2 rue des Frères Lumière à Besançon entre La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret et l'association Saint Benoit-Joseph LABRE, dont le siège se situe 15 rue de la Mère de Dieu à Digne les Bains ;
- VU** la demande d'autorisation de céder une une maison d'habitation sise 46 Avenue François Cuzin à Digne les Bains (04000), transmise par Maître MAGNIN-FEYSOT, 2 rue des Frères Lumière BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret, reçue complète le 13 mars 2023 ;

VU le plan de la parcelle cadastrée AL 21, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret est autorisée à aliéner à l'association Saint Benoit-Joseph LABRE, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 285 000 euros, la maison d'habitation sise 46 Avenue François Cuzin à Digne les Bains (04000), cadastrée sur la section AL 21 pour une contenance de 5a 61ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 13 mars 2023, le produit de cette vente sera affecté à la prise en charge des sœurs en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître MAGNIN FEYSOT, 2 rue des Frères Lumière BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret.

Fait à Pontarlier, le 12 mai 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.